

REPUBLIQUE DU TCHAD  
COUR D'APPEL DE NDJAMENA  
CHAMBRE COMMERCIALE  
REPERTOIRE N°006/CC/NDJ/2022  
DU 09/05/2022

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

ARRET COMMERCIAL

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE REFERE RENDUE PAR LE  
PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NDJAMENA EN DATE DU  
11/02/2022 SOUS LE REPERTOIRE N°033/2022

DATE D'APPEL : le 25/02/2022

Objet d'instance : Contestation aux fins de mainlevée de saisies  
conservatoires de créances

DECISION DE LA COUR : confirmation

Arrêt commercial n°006/CC/NDJ/2022 du 09/05/2022 rendu par la  
chambre commerciale de la Cour d'Appel de N'Djaména.

La Cour, statuant en matière commerciale en son audience publique  
ordinaire du lundi neuf mai deux mil vingt-deux à huit heures trente minutes du  
matin, tenue au Palais de Justice de ladite Ville, à laquelle siégeaient  
Messieurs :

**TOUGUE ADENZOU, Conseiller à la Cour d'Appel de N'Djaména,  
Président**

**HINLINA GUIDJINGA et NEDEO TEUBDOYO GERARD, Tous deux  
(02) Conseillers à ladite Cour, Membres ;**

**Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA, Greffière**

A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :

**SHERABEL HOTEL SARL, Appelante Comparante, ayant pour conseil  
Cabinet MBAISAIN DJEDANEM MAXIM, Avocat au Barreau du Tchad,  
Appelante d'une Part :**

**Et,**

**MAISON DJEKONMBAYE SARL, intimée comparante, ayant pour  
conseil Cabinet RABY, Avocat au Barreau du Tchad,**

**Intimée d'autre Part ;**

## Faits et procédure

### La Cour

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme

Considérant que par déclaration faite et enregistrée à l'Etude de Me SOUA Pascal, huissier de Justice, , titulaire de charge, commissaire-priseur près la Cour d'appel de N'Djaména et les Tribunaux du ressort de ladite cour en date du vingt-cinq février 2022, SHERABEL HÔTEL SARL a interjeté appel contre l'ordonnance N°033/2022 du 11 février 2022, décision rendue par le président du tribunal de commerce de céans siégeant en référé et dont le dispositif est ainsi conçu : **«statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en référé et en premier ressort ; rejetons la fin de non-recevoir de l'assignation de SHERABEL HÔTEL SARL tirée de la violation de l'article 170 de l'AUPSRVE en ce qu'elle désigne le Tribunal de commerce comme juridiction compétente à connaître de la contestation ; déclarons la contestation élevée par SHERABEL HÔTEL SARL recevable ; disons qu'elle est mal fondée ; la rejetons ; rejetons la demande d'exécution de la présente décision sur minute et avant enregistrement ; mettons les dépens à la charge de SHERABEL HÔTEL SARL »** ;

Considérant que cet appel est intervenu dans les forme et délai légaux prescrits ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries et de mise en délibéré, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

### Au fond :

#### Faits et procédure et prétentions des parties:

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des plaidoiries qu'à la demande de la Maison DJEKONMBAYE, le président du Tribunal de commerce de céans a rendu une ordonnance répertoire numéro 035/2021 du 16 décembre 2021 enjoignant à SHERABEL HÔTEL de lui payer la somme de douze millions huit cent trente-sept mille (12 837 000) francs à titre principal, un million cinq cent quarante mille (1 540 000) francs à titre d'intérêts légaux et trois millions (3 000 000) de francs à titre de frais de la procédure ;

Qu'en date du 21 décembre 2021, cette décision a été signifiée à SHERABEL HÔTEL par l'Etude de Maître NEATOBEI BIDI Valentin ;

Que le 10 janvier 2022, un certificat de non contestation a été établi par le greffier en chef du Tribunal de commerce de céans ;

Que le onze janvier 2022, la saisie conservatoire de créances pratiquée par la Maison DJEKONMBAYE a été convertie en saisie attribution de créance, acte signifié à SHERABEL HÔTEL le même jour ;

Que le 14 janvier 2022, SHERABEL HÔTEL a élevé contestation devant le tribunal de commerce de céans dont le président a rendu l'ordonnance querellée ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, SHERABEL HÔTEL reproche au premier juge d'avoir violé les dispositions des articles 54 et 79 de l'AUPSRVE ;

Que pour SHERABEL HÔTEL, la créance pour laquelle le premier juge l'a enjoint de payer n'était ni certaine, ni liquide, moins encore exigible ; que dès lors, l'ordonnance déferée à la cour encourt infirmation et par voie de conséquence la mainlevée des saisies pratiquées ;

Que s'agissant du 2<sup>e</sup> moyen tiré de la violation de l'article 79 de l'AUPSRVE, SHERABEL HÔTEL fait valoir que la saisie conservatoire pratiquée sur ses avoirs logés dans les livres d'ECOBANK ne lui a pas été dénoncée comme l'exige l'article 79 de l'AUPSRVE ; que c'est pourquoi, l'acte d'huissier incriminé doit être déclaré nul ;

Que pour l'intimé, la décision du premier juge est irréprochable ; que dès lors, l'ordonnance incriminée mérite confirmation ;

### **Discussion**

#### **Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE**

Qu'aux termes de l'article 54 de l'AUPSRVE, « **toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement** » ;

Que pour SHAAREABEL HÔTEL, les conditions posées par l'article premier de l'AUPSRVE par rapport à la procédure d'injonction de payer sont les mêmes s'agissant de la décision ayant ordonné une saisie conservatoire ;

Qu'en décidant que pour autoriser la Maison Djekonmbaye à pratiquer une saisie sur les avoirs de SHERABEL HÔTEL pour garantir le recouvrement de sa créance, il n'a pas à rechercher si cette créance est certaine, liquide et exigible,- ce qui a déjà fait l'objet de sa première décision portant injonction de payer, - le premier juge a fait une bonne application de la loi ; qu'en effet, le juge se contente de vérifier si la créance dont le recouvrement est redouté « **paraît fondée en son principe** » ;

Que ce qui précède, ce premier moyen n'est pas fondé ;

#### **Que s'agissant de la violation de l'article 79 de l'AUPSRVE**

Que pour SHERABEL HÔTEL, contrairement aux dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE qui exige au créancier de dénoncer la saisie au débiteur, s'agissant des deux saisies pratiquées sur ses avoirs, seule la saisie pratiquée le 13 décembre 2021 sur ses avoirs logés à la SGT lui a été dénoncée ; que c'est pourquoi, il sollicite de la cour de déclarer la 2<sup>e</sup> saisie pratiquée le 16 décembre sur ses avoirs logés dans le livre d'ECBANK nulle ;

Que contrairement à ce moyen, cette seconde saisie a été dénoncée le 21 décembre 2021 par acte numéro 303/HJ/CP.2021 ;

Qu'en rejetant ce 2<sup>e</sup> moyen, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

#### **Sur les dépens**

Considérant qu'aux termes de l'article 447 du code de procédure civile, commerciale et sociale « **toute partie qui succombe est condamnée aux frais** » ; que SHERABEL HÔTEL ayant succombé, la cour le condamne aux dépens ;

#### **Par ces motifs :**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

**En la forme :**

**Reçoit l'appel ;**

**Au fond :**

**Confirme l'ordonnance N°033/2022 du 11 février 2022 en toutes ses dispositions ;**

**Condamne l'appelant aux dépens ;**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le président et le greffier.